



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025/DRIEAT/UD77/161 du 15 octobre 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société ROTOFRANCE IMPRESSION pour
l'exploitation d'une imprimerie par procédé offset sur support papier,
implantée sur le territoire de la commune de Lognes**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020, notifiée sous le numéro C(2020) 4050, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 039 du 10 février 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 370 du 21 décembre 2009 concernant la société RotoFrance, Rue de la Maison Rouge, ZAC du Mandinet à Lognes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 autorisant la société ROTO FRANCE IMPRESSION à exploiter une activité d'impression par procédé offset, des installations de réfrigération-compression et des activités d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, encre d'impression à Lognes, Rue de la Maison Rouge, ZAC du Mandinet ;

VU le courrier préfectoral du 11 septembre 2014 actant la mise à jour du classement de l'établissement suite à la parution des décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2012-384 du 20 mars 2012 portant modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 22 février 2016 actant le bénéfice des droits acquis pour le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802, pour une quantité cumulée de fluides frigorigènes présente dans les installations de 572 kg ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles transmis le 29 mars 2024 par la société ROTOFRANCE IMPRESSION ;

VU le courrier E/24-2394 de demande de complément en date du 31 octobre 2024 ;

VU les compléments transmis par courrier et courriel le 14 février 2025 par la société ROTOFRANCE IMPRESSION ;

VU le rapport E/25-2105 du 5 septembre 2025 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courrier préfectoral E/25-2106 du 5 septembre 2025 de transmission à la société ROTOFRANCE IMPRESSION d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

VU les observations transmises par courriel le 24 septembre 2025 de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de réexamen déposé par la société ROTOFRANCE IMPRESSION justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF STS (traitement de surface) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, et du rapport de réexamen IED, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 susvisé en :

- actualisant le tableau des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral en intégrant les rubriques 3000 et précisant la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation,

- substituant la surveillance du paramètre COVT à celle du CH₄ et des COVNM sur les rejets atmosphériques canalisés,
- révisant les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions totales,
- associant un système d'alarme à la surveillance en continu de la température de combustion des épurateurs,
- prescrivant le respect d'un objectif de performance minimal d'efficacité énergétique ;

CONSIDÉRANT que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La société ROTOFRANCE IMPRESSION, dont le siège social est situé 25 rue de la maison rouge, ZAC du Mandinet, à Lognes (77 185), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation à la même adresse d'une activité d'impression par procédé offset sur support papier.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations applicables restent applicables.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont modifiées ou bien complétées par les dispositions des articles listés dans le tableau suivant :

Articles du présent arrêté de prescriptions complémentaires	Articles modifiés de l'arrêté préfectoral de 2011
3	1.2.1
4	2.7.1
5	3.2.4
6	3.2.6
7	3.2.7
8	3.4
9	9.2.1
10	9.4.2

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <p>1. Supérieure à 150 kg/h 2. Supérieure à 200 t/an pour les autres installations que celles classées au titre du 1</p>	<p>2) Impression offset utilisant des encres avec solvants organiques Capacité de consommation de solvants < 400 t/an</p>	A (3 km)
2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/jour b) Supérieure à 50 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p>	<p>A.a) 6 rotatives offset Consommation d'encre de moyenne de 4 000 kg/jour</p>	A (2 km)
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW, 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>	<p>A.2) Dual Try TNV : 2 083 kW Ecoool : 2 100 kW RTO : 1 200 kW Dual Dry III (sècheur Rotoman) : 1 512 kW Dual Drive III (sècheur 72) : 2 616 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 9,5 MW</p>	DC
1530	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>2) Stockage de bobines de papier Volume de stockage : 10 000 m³</p>	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1978	<p>Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques</p> <p>1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (1) <i>Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation</i></p>	<p>1) Consommation de 242 550 t/an</p>	D
1978	<p>Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (1) <i>Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation</i></p>	<p>5) Consommation de 10 420 t/an</p>	D
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>2.a) 1 groupe froid : R134 : 134 kg Climatisation et technotrans : R410A : 50,54 kg R407c : 46,4 kg R513a : 8,7 kg Quantité totale : 240 kg</p> <p>Autre : 2 groupes froids employant 106 kg et 128 kg de R1234ze</p>	NC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>2.b) Stockage de palettes pour le conditionnement des produits finis Quantité totale : 650 m³</p>	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>1)</p> <p>3 postes de charge de 2,165 kW chacun (production)</p> <p>Puissance totale de 6,5 kW</p> <p>2)</p> <p>Batterie Li-Ion de 2,4 kW (expédition)</p>	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>2)</p> <p>Local chimique de 9 m³</p> <p>Quantité maximale stockée <1t</p>	NC

*A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : Non Classé

Les installations visées par la rubrique n°3670 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n°3670 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (décembre 2020) – code STS » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 2.7.1. CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1.1	Surveillance de la température de combustion	En continu
9.2.1.1.2	Campagne d'analyse des rejets atmosphériques (COVT)	Semestrielle
9.2.1.1.2	Campagne d'analyse des rejets atmosphériques (CO, NOx)	Annuelle
9.2.1.1.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.	Relevé des prélèvements en eau	Hebdomadaire
9.2.4.	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans

».

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau,
- à la teneur en O₂ mesurée dans les effluents en sortie d'équipements d'oxydation.

Paramètre	Unité	Valeur limite d'émission (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NO _x	mg équivalent NO ₂ /Nm ³	100
CO	mg/Nm ³	100
COVT	mg C/Nm ³	15

».

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'article 3.2.6 « Valeurs limites des émissions » :

«

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS EN COV

ARTICLE 3.2.6.1 Émissions totales de COV

L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur d'émission suivante :

Paramètre	Unité	Valeur limite d'émission (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'encre utilisée	0,04

En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaire précisés au point 3.2.6.2.

ARTICLE 3.2.6.2 Émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire

Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.2.6.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :

– pour les émissions diffuses de COV :

Paramètre	Unité	Valeur limite d'émission (moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10

– pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire :

Paramètre	Unité	VLE (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
COVT	mg C/Nm ³	15

».

ARTICLE 7 :

L'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 3.4.1 CONSOMMATION SPÉCIFIQUE D'ÉNERGIE

L'exploitant respecte le niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie de 14 Wh/m² de surface imprimée, déterminé en moyenne annuelle.

».

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Autosurveillance de la température de combustion des épurateurs

Les épurateurs sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance qui enregistre en continu la température de combustion.

Celle-ci doit être maintenue à une température minimale de 750 °C pour assurer la combustion maximale des solvants.

Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

L'exploitant vérifie périodiquement le fonctionnement de la chaîne d'alerte, et met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les phases d'exploitation des équipements dans des conditions autres que normales. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés à ces dispositions.

Article 9.2.1.2 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur chacun des rejets canalisés :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
COVT	Semestrielle
NOx en eq NO ₂	Annuelle
CO	Annuelle

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, selon les normes mentionnées à l'article 2.9.2 de l'arrêté du 3 février 2022 susvisé. En l'absence de norme applicable, l'exploitant s'assure que la méthode utilisée permet de réaliser des mesures fiable, répétables et reproductibles.

Article 9.2.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
COVT	Plan de gestion des solvants	Annuelle

L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de l'annexe de l'arrêté du 3 février 2022 susvisé.

».

ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de LOGNES et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LOGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Maire de Lognes,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 octobre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Lognes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

